

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY
ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le 25/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

UGITECH

Avenue Paul Girod
73400 Ugine

Références : 20250424-RAP-RA-16

Code AIOT : 0006104505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement UGITECH implanté avenue Paul Girod à Ugine (73). L'inspection a été réalisée dans le cadre des actions régionales 2025 de la DREAL, elle a consisté à effectuer un exercice POI inopiné en dehors des heures ouvrées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGITECH
- Avenue Paul Girod 73400 Ugine
- Code AIOT : 0006104505
- Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

La société UGITECH à Ugine, filiale du groupe Swiss Steel, est spécialisée dans la fabrication de fils et barres en acier inoxydable. La production annuelle est de l'ordre de 200 000 tonnes. L'établissement comporte :

- une aciérie électrique comprenant deux fours, un convertisseur pour décarburation et mise en nuance, une métallurgie en poche et une coulée continue verticale ;
- un ensemble de laminage-tréfilage des blooms issus de la coulée continue ;
- une chaîne de décapage avec mise en œuvre de solution aqueuse d'acide fluorhydrique (HF) ;
- des ateliers finisseurs.

L'établissement est localisé au sud de la commune d'Ugine, à l'aval des gorges de l'Arly, en bordure de la RD 1212. Il s'étend sur 37 hectares le long de l'avenue Paul Girod. Son environnement proche, périurbain, comprend notamment dans un rayon de 500 mètres une quinzaine d'établissements recevant du public dont une école et une grande surface commerciale.

Le site relève du régime de l'autorisation (établissement Seveso seuil haut) au titre de la rubrique 4110 (stockage d'acide fluorhydrique) de la nomenclature des installations classées. Son fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 modifié.

Thèmes de l'inspection : AR - 3 | Plans d'urgence

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – Elaboration et périodicité de test	Code de l'environnement, article R.515-100	Demande d'action corrective	6 Mois
2	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 5	Demande d'action corrective	6 Mois
3	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	6 Mois
4	Plan d'opération interne – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exercice a consisté en la détection d'une fuite d'acide fluorhydrique (HF) au niveau du stockage HF 39% de l'usine. Ce scénario fait l'objet d'une fiche réflexe dans le POI du site.

La diffusion de l'information de l'évènement et l'armement du dispositif et des cellules du POI a été plus longue que ce qui est prévu dans le POI du site. En effet, la télé alerte a été lancée 40 min après le départ de l'exercice alors qu'elle aurait dû l'être au bout de 5 min. Une fois contactée, la cellule de crise a rapidement été montée et les pompiers internes sont rapidement arrivés sur site (20 min environ). Les équipes intervenantes ont démontré la bonne organisation des équipes en situation accidentelle en dehors des heures ouvrées.

Les pompiers internes ont respecté la grande majorité des actions attendues pour ce type d'accident et ont montré une bonne connaissance de leurs installations et de leur environnement, notamment le respect des périmètres d'exclusion et de protection prévus, la nécessité d'intervention en tenue acide, les mesures au niveau du rejet dans l'Arly. La mise en place du rideau d'eau a cependant été omise, cette action est pourtant primordiale pour limiter la propagation d'un nuage toxique, d'autres actions pourtant prévues par la fiche réflexe ont été jugées inadaptées par le poste de commandement Exploitant (PCE).

Le rôle de chacun concernant la levée de doute s'est révélé imprécis menant à une levée de doute tardive, intervenant plus d'une heure après le début de l'exercice.

La communication a été lacunaire ou compliquée par un mauvais fonctionnement du téléphone au poste de garde, puis un mauvais échange des informations entre le poste de commandement avancé (PCA) et le PCE menant à un colmatage tardif de la fuite environ une heure après la levée de doute et deux heures après le début de l'évènement.

À la vue de ces constats, il est demandé à l'exploitant, entre autres, de :

- procéder à la formation de son personnel et du personnel extérieur (notamment poste de garde)

- afin de garantir un délai d'intervention en adéquation avec la cinétique du phénomène dangereux en cours,
- modifier sa procédure de levée de doute pour ce type d'installation,
- mettre en cohérence les fiches réflexes des scénarios avec les actions attendues sur le terrain en fonction de la période d'occurrence de l'évènement (en heures ouvrées ou non) et de la configuration des installations (à l'arrêt ou en fonctionnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – Élaboration et périodicité de test

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels - Contenu du POI et périodicité de test Seveso Seuil Haut
Prescription contrôlée : [...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]
Constats : L'exemplaire POI présent dans le poste de commandement avancé est en date de 2017. La dernière version transmise à l'inspection date de janvier 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à ce que l'ensemble des intervenants internes et externes dispose du dernier POI à jour.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 Mois

N° 2 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels - Délais d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; [...]

Constats :

La levée de doute a eu lieu 1h après le début de l'évènement (déclenchement d'un détecteur gaz au stockage HF) car les opérateurs prévus par le POI (opérateur Neutral et ACE) ne disposent pas des moyens, ni de la formation nécessaire à la réalisation de cette tâche. Cette levée de doute est très tardive s'agissant de fuite de produit toxique aiguë (H330).

Le colmatage bien que demandé par le PCE à 21h37, a été effectif à 22h17, soit 2h17 après le début de la fuite et une heure après la levée de doute.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit qui doit effectuer la levée de doute en cas d'évènements sur les installations HF (en période ouvrée ou non) et quels moyens sont à disposition afin que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

Il met à jour son POI et la formation du personnel intervenant le cas échéant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 3 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels - Fiches scénario

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;[...]

Constats :

La levée de doute n'a pas pu être effectuée par les personnes prévues dans le POI (opérateur Neutral/ACE) du fait de l'absence de moyens adéquats et de formation associée.

Les actions suivantes n'ont pas été menées alors qu'elles sont prévues dans le POI :

- Mise en place du rideau d'eau (oubli)
- Mise en place du tapis de mousse Neutral Plus (il a été expliqué en débriefing, qu'il avait été décidé de ne pas réaliser cette action afin de limiter le volume de produit à reprendre en phase de nettoyage)
- Arrêt des pompes HF (expliqué en débriefing que ce point n'est pas nécessaire lorsque le stockage est à l'arrêt)
- Mise en mode pollution du bassin d'orage (non réalisé su fait de l'absence de rideau d'eau et de fuite de la rétention)

Lors du débriefing, l'exploitant a indiqué qu'il serait plus judicieux que l'agent Neutral qui, selon la version actuelle du POI doit se confiner en salle de confinement, soit au PCE.

La décision d'évacuer le contenu de la fosse de rétention est intervenue tard étant donné que le tapis de mousse n'avait pas été mis en place. En effet, cela a permis l'évaporation de l'HF contenu dans la rétention pendant toute la durée de l'exercice. La gestion de la fosse de rétention aurait pu être déjà envisagé dans la fiche POI afin de gagner du temps et de limiter l'effet d'évaporation.

Enfin, le PCE s'est posé beaucoup de question concernant la configuration de la fosse de rétention et ses connexions avec d'autres équipements (appel d'opérateurs Neutral chez eux). Ces informations devraient figurer dans la fiche réflexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour ses fiches scénarios afin qu'elles contiennent les informations essentielles concernant les installations et qu'elles correspondent aux actions devant être mises en œuvre en cas d'accident. Il précise le cas échéant si certaines actions sont différentes selon la période (ouvrée ou non) de l'événement et la configuration (à l'arrêt ou en fonctionnement) des installations.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 4 : Plan d'opération interne – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5

Thème(s) : Risques accidentels - Formation personnel, Entreprises extérieures et intervenants

Prescription contrôlée :

[...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]

Constats :

La personne présente au poste de garde au moment du déclenchement de l'exercice ne sait pas que les alarmes associées aux détecteurs gaz du site sont reportées au poste de garde ni la conduite à tenir en cas d'alarme.

Le poste de garde a déclenché la télé alerte 40 min après l'information de détection gaz au stockage. La fiche réflexe n°1166249 prévoit qu'en absence de levée de doute, la télé alerte doit être déclenchée au bout de 5 min.

Le personnel de la Neutral a choisi la salle de confinement qui implique de passer à proximité immédiate de la zone de stockage HF lieu de la détection de fuite, se mettant ainsi en danger (produit toxique par inhalation).

Un des deux équipiers en charge d'effectuer les mesures à l'aide de Radiello en limite de site, ne semble pas formé à l'utilisation de ce matériel.

La mise en place du rideau d'eau prévue par la fiche réflexe relative au stockage HF n'a pas été effectuée par les pompiers internes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant assure la formation et l'entraînement de l'ensemble de son personnel et du personnel d'entreprises extérieures amenés à avoir un rôle dans le POI, notamment :

- le personnel du poste de garde concernant les informations qui sont remontées au poste de garde et la conduite à tenir en cas d'alerte en heures ouvrées et non ouvrées,
- les pompiers internes concernant la manipulation des moyens de mesures atmosphérique et les actions spécifiques demandées par les fiches réflexes,
- le personnel de l'usine et entreprises extérieures sur les mesures de sécurité à observer lors des événements de confinement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois